



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Registered Charities Information Return Fee Order

Arrêté sur le droit exigible pour les déclarations de renseignements sur les organismes de charité

SOR/90-763

DORS/90-763

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Prescribing the Fee To Be Paid for Copies of Documents Containing Information Regarding Registered Charities

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Fee

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté prescrivant le droit exigible pour la délivrance de copies de documents contenant des renseignements sur les organismes de charité enregistrés

- 1 Titre abrégé
- 2 Définition
- 3 Droit

Registration
SOR/90-763 November 2, 1990

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Registered Charities Information Return Fee Order

The Minister of National Revenue, pursuant to Order in Council P.C. 1988-2271 of September 29, 1988*, made pursuant to paragraph 19(b) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order prescribing the fee to be paid for copies of documents containing information regarding registered charities*.

Ottawa, October 29, 1990

OTTO JELINEK
Minister of National Revenue

Enregistrement
DORS/90-763 Le 2 novembre 1990

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté sur le droit exigible pour les déclarations de renseignements sur les organismes de charité

En vertu du décret C.P. 1988-2271 du 29 septembre 1988*, pris en vertu de l'alinéa 19b) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre du Revenu national prend l'*Arrêté prescrivant le droit exigible pour la délivrance de copies de documents contenant des renseignements sur les organismes de charité enregistrés*, ci-après.

Ottawa, le 29 octobre 1990

Le ministre du Revenu national
OTTO JELINEK

* SI/88-189, 1988 *Canada Gazette* Part II, p. 4365

* TR/88-189, *Gazette du Canada* Partie II, 1988, p. 4365

Order Prescribing the Fee To Be Paid for Copies of Documents Containing Information Regarding Registered Charities

Short Title

1 This Order may be cited as the *Registered Charities Information Return Fee Order*.

Interpretation

2 In this Order, **return** means a public information return or part thereof filed by a registered charity with the Minister of National Revenue pursuant to subsection 149.1(14) of the *Income Tax Act*. (*déclaration*)

Fee

3 Subject to section 4, a person who requests a copy of a return shall pay to Her Majesty \$0.30 per page for each copy of the return supplied to the person.

4 (1) Subject to subsection (2), copies of the first twenty returns requested by a person in a fiscal year are free of charge but, where a copy of a return is requested after March 1990 and before the coming into force of this Order, it is counted against the free copies of the first twenty returns to which that person is entitled for the fiscal year ending in 1991.

(2) For the purposes of this section, where a copy of a return is requested in the name of, on behalf of, or for the benefit of another person, or for the purpose of making it available to another person, the person requesting the copy is deemed to be that other person.

Arrêté prescrivant le droit exigible pour la délivrance de copies de documents contenant des renseignements sur les organismes de charité enregistrés

Titre abrégé

1 Arrêté sur le droit exigible pour les déclarations de renseignements sur les organismes de charité.

Définition

2 La définition qui suit s'applique au présent arrêté.

déclaration Déclaration publique, ou partie de celle-ci, produite auprès du ministre du Revenu national par un organisme de charité enregistré, conformément au paragraphe 149.1(14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*return*)

Droit

3 Sous réserve de l'article 4, quiconque demande copie d'une déclaration paie à Sa Majesté 0,30 \$ la page de chaque copie qui lui est délivrée.

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les 20 premières copies de déclarations qu'une personne demande au cours d'un exercice lui sont délivrées gratuitement; les copies de déclarations qu'elle demande après mars 1990 et avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont comptées parmi les 20 copies gratuites auxquelles elle a droit pour l'exercice se terminant en 1991.

(2) Pour l'application du présent article, lorsqu'une copie de déclaration est demandée au nom d'une autre personne, pour son compte ou à son profit, ou en vue d'être mise à sa disposition, la personne qui demande la copie est réputée être cette autre personne.